



## Lettre du SNAM-HP

Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.

21 novembre 2007

### SPECIAL RETRAITES HU

Le décret n° 2007-527 du 05 avril 2007 permet, à compter de l'année 2007, aux établissements publics de santé de participer à la constitution de droits à la retraite au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires en exercice, sous réserve que ces derniers acquittent une cotisation annuelle minimum.

- Ce dispositif n'entre pas dans le cadre de cotisations obligatoires.
- Le praticien est libre de choisir l'assureur auprès duquel il souhaite cotiser.
- Les modalités de la participation de l'employeur :  
Le versement de la participation de l'employeur, au titre de chaque année civile, est subordonné au versement par le bénéficiaire à un assureur de son choix.  
Le cumul des cotisations pour l'année civile ne peut être inférieur à **500 euros**.  
Le montant de la participation de l'employeur est égal à **5 %** des **émoluments hospitaliers bruts** effectivement perçus par le bénéficiaire au cours de l'année civile de référence.  
Le montant de cette participation, **plafonné à 2000 euros**, ne peut excéder le cumul des cotisations versées par le bénéficiaire au cours de l'année civile considérée.
- Les cotisations versées par le bénéficiaire bénéficient de la déduction fiscale dans la limite autorisée par la Loi indiquée sur la feuille d'imposition.
- Les cotisations versées par l'employeur sont l'objet d'un vide juridique et il n'est pas possible aujourd'hui de répondre à la question de la fiscalité de ces versements.
- Qui peut cotiser ? Tous les HU en période d'activité. Le dispositif concerne donc les consultants hospitaliers et universitaires.
- 

Suite à une analyse juridique, les PERP\*, Plan d'Épargne Retraite Populaire, exprimés soit en support € ou UC (unités de compte) ne sont pas éligibles au décret n° 2007-527 du 05 avril 2007.

En effet il est fait référence à l'article 112 qui stipule que la constitution de droits à la retraite doit être réalisée dans le cadre d'opérations régies par

l'article L.441-1 du code des assurances (contrat de retraite exprimé en points).

Mais cela ne suffit pas car il faut remarquer que le cadre réglementaire fixé par la Loi de finance pour 2007 est très restrictif. Il est donc nécessaire de vérifier avant toute adhésion à un contrat, même dit « en points », que celui-ci est bien conforme aux dispositions des articles L441-1 du Code des Assurances, de l'article, ou L932-24 du code de la Sécurité Sociale ou L222-1 du Code de la Mutualité. Ces mentions doivent apparaître dans la notice d'informations du contrat.

En effet, certains contrats peuvent présenter des droits de retraite formulés en nombre de points sans pour autant répondre aux caractéristiques principales des réglementations visées ci-dessus :

- Tenue d'une comptabilité propre indépendante de celle de l'assureur,
- Une gestion dite cantonnée des actifs et du passif du régime (une gestion financière des fonds totalement spécifique au régime),

Les organismes assureurs présentant ces contrats doivent disposer d'un agrément spécifique attribué par les autorités de contrôle et faisant l'objet d'un décret.

On voit donc que s'il n'y a pas de grandes difficultés pour le bénéficiaire à constituer son épargne retraite, il convient cependant d'être attentif.

Soulignons que des PERP et la Préfon répondent d'ores et déjà au cahier des charges.

En fonction de quoi, nous encourageons tous les HU (y compris les consultants) à souscrire à cette retraite que le SNAM-HP est fier d'avoir contribué à mettre en place de façon majeure.

Pr Roland RYMER  
Président du SNAM-HP

*\* Les contrats PERP ont été créés suite à la réforme des retraites, article 108 de la loi n° 203-775 du 21/08/2003 dite loi FILLON.*

*Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des données vous concernant. Si vous désirez vous désabonner de la liste de diffusion, répondez à cet e-mail en indiquant comme sujet : DESABONNEMENT.*